

PAR COURRIEL

Québec, le 3 novembre 2025



Objet : Suivi de votre demande d'accès aux documents – N/Réf. : M70707

À l'attention de Thomas Guérette

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information et aux documents reçue le 14 octobre 2024 visant à obtenir:

- «
1. *La liste de l'ensemble des véhicules mis à la disposition de votre organisme en y indiquant la marque, le modèle, la version, l'année et le kilométrage actuel s'il vous plaît.*
 2. *Le nombre de bornes de recharge pour véhicules électriques mis à la disposition de votre organisme. »*

Au terme de nos recherches, nous vous informons que le ministère du Tourisme détient un document répondant au premier point de votre demande, concernant l'unique véhicule du Ministère, soit un Dodge Grand Caravan 2014. Vous trouverez ce document en pièce jointe.

Par ailleurs, nous tenons à vous informer que nous ne détenons aucun document relatif au « (...) nombre de bornes de recharge pour véhicules électriques mis à la disposition de votre organisme. »

Nous vous informons également que les documents demandés portant sur le véhicule de fonction de la Ministre relèvent du ministère de la Sécurité publique. Nous vous invitons donc à leur faire parvenir une demande d'accès.

...2

Conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, chapitre A-2.1 (Loi sur l'accès), vous trouverez, ci-dessous, les coordonnées des personnes responsables de l'accès aux documents des organismes publics et de la protection des renseignements personnels pour les organisations concernées :

Ministère de la Sécurité publique

Annie Lavoie

Responsable ministérielle de la protection des renseignements personnels

2525, boul. Laurier, Tour du St-Laurent, 10^e étage, Québec (QC) G1V 2L2

Tél. : 418 646-6777

prp@msp.gouv.qc.ca

En terminant, sachez qu'il vous est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision qui vous est communiquée par la présente. Vous trouverez ci-annexé une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer nos salutations les meilleures.

Le responsable de l'accès aux documents,

Frédéric Desjardins

p.j. Avis de recours

KILOMÈTRES EFFECTUÉS DEPUIS LE 1er AVRIL 2025

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (RLRQ, CHAPITRE A-2.1)

Article 48

Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.
1982, c. 30, a. 48.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTREAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

HEURES OU KILOMÈTRES EFFECTUÉS DEPUIS LE 1er AVRIL 2025

Données disponibles en date du 7 Octobre 2025

Entente 1999-0035

Client 814-15-00 Tourisme Québec
Direction des ressources financières et matérielles

Super catég.	Catég.	Unité	Marque - Modèle	Type	Date de lecture initiale	Lecture initiale	Date de lecture finale	Lecture finale	HRE ou KM effectués	HRE ou KM alloués
MVL	BBA	140291	DODGE/GRAND CARAVAN	KM	2025/04/01	57 631	2025-09-15	60 000	2 369	20 000